ART. 1ER BIS B

N° CL131

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º CL131

présenté par M. Houbron

à l'amendement n° CL|77 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS B

À l'alinéa 7, après le mot :
« sexuels »,
insérer le mot :
« incestueux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à qualifier l'abus sexuel d'incestueux lorsqu'il est commis par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.